



DÉCISION
du **28 MAI 2024**

approuvant la délibération du Conseil municipal de la commune de Genève du 25 mars 2024

Vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;
vu l'article 1, alinéa 3 du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes
du 26 avril 2017,

LE DÉPARTEMENT DES INSTITUTIONS ET DU NUMÉRIQUE

DÉCIDE

La délibération du Conseil municipal de la commune de Genève du 25 mars 2024, portant
sur:

un crédit de 3 400 800 francs destiné à l'amélioration des mesures de modération de la
circulation et de sécurisation des déplacements dans la zone 30 du quartier des Eaux-Vives

est approuvée avec la(les) remarque(s) suivante(s):

Sous réserve de l'octroi d'un préavis favorable de l'office cantonal de l'agriculture et de la
nature (OCAN) à la demande en autorisation de construire et du respect des conditions qui y
seront apposées.


Carole-Anne Kast

Annexe : délibération signée

Communiquée à :
la commune de Genève
SAFCO



LÉGISLATURE 2020-2025
DÉLIBÉRATION PR-1586
SÉANCE DU 25 MARS 2024

Crédit de 3 400 800 francs destiné à l'amélioration des mesures de modération de la circulation et de sécurisation des déplacements dans la zone 30 du quartier des Eaux-Vives (PR-1586)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres e) et m) de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984;

sur proposition du Conseil administratif,

décide:

par 55 oui contre 13 non

Article premier. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 3 400 800 francs, destiné à l'amélioration des mesures de modération de la circulation et de sécurisation des déplacements dans la zone 30 du quartier des Eaux-Vives.

Art. 2. – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 3 400 800 francs.

Art. 3. – La dépense prévue à l'article premier sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine administratif, et amortie au moyen de 10 annuités qui figureront au budget de la Ville de Genève de 2025 à 2034.

Art. 4. – Le Conseil administratif est autorisé à épurer, radier, modifier ou constituer toute servitude à charge et/ou au profit des parcelles faisant partie du périmètre concerné, nécessaire à l'aménagement projeté.

Certifié conforme :

Le Secrétaire :

Pierre Scherb

Le Président :

Pierre de Boccard